

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 238

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte,
M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune,
M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres
du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 178 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 2, après la référence :

« 5 »,

insérer la référence :

« , 6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement du groupe socialistes et apparentés vise à étendre le champ d'application de l'amendement intégrant les collectivités territoriales dans le périmètre de ce texte.

Il s'agit ici très concrètement de prévoir que l'article 6 sera applicable aux collectivités. En effet, cet article 6 impose l'évaluation des prestations réalisées par le commanditaire.

Une telle mesure tend à protéger la personne publique qui a sollicité une prestation de conseil et mérite à ce titre d'être applicable aux collectivités territoriales.